



ARRÊTÉ
INTERDISANT LES ACTES D'INCIVILITES DE NATURE
A PROPAGER LE VIRUS COVID-19

Direction de la Police Administrative
Service Prévention des Risques
2020-A-SPR-589
6.1.3.

LE MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle due à la pandémie du virus Covid-19,
CONSIDERANT le caractère pathogène et extrêmement contagieux du virus Covid-19, l'absence à ce jour de traitement préventif et donc la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

CONSIDERANT les mesures de protection préconisées par les autorités sanitaires, notamment celle de tousser ou d'éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, de revêtir un masque en cas de suspicion de contamination au virus Covid-19, éviter les rassemblements et les contacts, de se tenir à au moins un mètre de distance et d'éviter les rassemblements et les contacts,

CONSIDERANT que des personnes sur le territoire communal ne respectent pas ces mesures dans l'espace public, crachent par terre, abandonnent des mouchoirs sur la voie publique et ne respectent pas les distances de sécurité,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures indispensables afin de garantir la salubrité et la santé publiques et d'éviter la propagation du virus Covid-19 sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est interdit de cracher, d'abandonner des papiers, des mouchoirs et des masques de protection usagés et de se tenir à moins d'un mètre de distance des autres personnes sur la voie publique, dans les jardins et espaces publics, de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 2 - Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 1ère classe et seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout Agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Carpentras, le 24 mars 2020

Le Maire



Serge Andrieu

CONIBÔLE DE LÉO, J...FÈ DÉM...JERIALISÉ
ACCUS.É DE RÉCEPT[ON

LE 25 MARS 2020

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le:

25 MARS 2020

Administration Génémle